

FLASH INFO

LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES INFRACTIONS COMMISES PAR LES PERSONNES MORALES

Le ministère de la Justice a publié récemment un bulletin d'information statistique concernant **le traitement judiciaire des infractions commises par les personnes morales** en 2015.¹ Voici quelques chiffres qui méritent d'être surlignés.

- En 2015, plus de **80 000 personnes morales ont fait l'objet d'une affaire traitée par un parquet**. Elles représentent 4% des 2 millions de personnes mises en cause en 2015. Dans 25% des cas, les affaires sont initiées par **des administrations** (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi...).
- **45%** des affaires impliquant des personnes morales concernent **des atteintes aux biens** (le plus souvent : escroquerie ou abus de confiance) et **des infractions à la réglementation de la circulation et des moyens de transport** (le plus souvent : infractions liées à la vitesse, au délit de fuite, à l'activité de transporteur et aux conditions de travail dans les transports). Elles sont également régulièrement poursuivies pour des **infractions financières et économiques** (le plus souvent : fraude et tromperie en matière de consommation, ou de publicité et informations mensongères à l'égard du consommateur), et pour **des infractions à la législation du travail** (9 fois sur 10 : travail clandestin, questions d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail).
- Plus d'une personne morale sur deux n'apparaît en définitive pas poursuivable, faute d'infraction suffisamment caractérisée ou avérée. S'agissant de la seconde moitié, 19% des affaires sont classées sans suite, et 81% donnent lieu à une réponse pénale.

La réponse pénale choisie par le parquet consiste en une **mesure alternative aux poursuites dans 71% des cas** (dont un cas sur deux : régularisation / mise en conformité avec la réglementation), une poursuite dans 25% des cas (dont seuls 9% des affaires poursuivies font l'objet d'une instruction, la majorité étant citée directement devant le tribunal correctionnel), et une composition pénale dans 4% des cas.

En résumé, sur 100 affaires, 50 ne sont pas poursuivables. 10 font l'objet d'un classement sans suite, 28 font l'objet d'une mesure alternative aux poursuites, 2 font l'objet d'une composition pénale, et 10 font l'objet d'une poursuite (dont 1 seule fait l'objet d'une instruction).

- En 2015, 3 900 personnes morales ont été jugées par le tribunal correctionnel. 19% ont été relaxées et 81% condamnées. **Une large majorité des condamnations concerne des infractions à la réglementation de la circulation et des transports, et des infractions à la législation du travail**. L'amende moyenne est de 17 000 euros, mais 50% des amendes prononcées sont inférieures à 3 000 euros.
- Sur les affaires jugées impliquant une personne morale, **la moitié des affaires jugées impliquant une personne morale impliquent également un auteur personne physique au moins**. Dans une large majorité des cas, en cas de relaxe ou de condamnation de la personne morale, la personne physique subit le même sort. Les infractions les plus sévèrement sanctionnées – soit celles pour lesquelles une peine d'emprisonnement est prononcée à l'égard de la personne physique mise en cause – sont les homicides involontaires, et les escroqueries et abus de confiance.

Emmanuel Mercinier

Margot Fontaine

¹ « Le traitement judiciaire des infractions commises par les personnes morales », Infostat Justice, Août 2017, n° 154, Bulletin d'information statistique.